

# Association des Amis du Centre Pestalozzi

## STATUTS

Remarque préalable : Les fonctions et personne mentionnées dans les présents statuts peuvent être comprises aussi bien au féminin qu'au masculin.

Article 1.- L'Association du Centre de documentation et de recherche Pestalozzi, régie par les statuts adoptés en assemblée générale du 26 novembre 1996, porte désormais la dénomination de « Association des Amis du Centre Pestalozzi », ci-après l'Association.

Art. 2.- L'Association a son siège à Yverdon-les-Bains. Sa durée est illimitée. Elle est soumise à l'application des dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 3.- L'Association a pour buts de soutenir toute initiative visant à promouvoir, renforcer et développer les activités de la Fondation du Centre de documentation et de recherche Pestalozzi (ci-après la Fondation), notamment en :

- suscitant et maintenant l'intérêt public pour Pestalozzi et son œuvre, ainsi que l'institution scolaire en général,
- réunissant des fonds pour soutenir les activités de la Fondation .

Art. 4.- L'exercice administratif et comptable de l'Association correspond à l'année civile.

Art. 5.- Est reconnue membre de l'Association toute personne physique ou morale qui en fait la demande et s'acquitte de la cotisation fixée par l'Assemblée générale.

Les démissions doivent être signalées par écrit au Comité avant le 31 décembre ; la cotisation de l'année en cours est due.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée, sur proposition du comité, à tout membre qui a rendu service à l'Association. Il peut être dispensé du paiement de la cotisation.

Art. 6.- Les membres sont déchargés de toute responsabilité individuelle quant aux engagements de l'Association, qui sont garantis uniquement par les biens propres de celle-ci.

Ils s'engagent en revanche à respecter les présents statuts et à s'acquitter ponctuellement de leurs obligations financières.

Les membres qui, à la fin de l'exercice et malgré deux rappels, n'ont pas payé leur cotisation sont exclus et radiés des listes sans autre avertissement, mais sur décision formelle prise par le Comité.

Art. 7.- Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale,
- b) le Comité,
- c) les vérificateurs des comptes.

Art. 8.- L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle se compose des membres régulièrement convoqués et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Elle siège une fois par an.

Les convocations sont envoyées au moins dix jours à l'avance et mentionnent l'ordre du jour.

Art. 9.- Ses compétences sont les suivantes :

- a) nommer les membres du Comité de l'Association et le président
- b) nommer le deuxième représentant de l'Association au sein du Conseil de fondation de la "Fondation du Centre de documentation et de recherche Pestalozzi", le président de l'Association en faisant partie d'office,
- c) désigner les vérificateurs des comptes et leur suppléant,
- d) fixer le montant des cotisations,
- e) approuver le rapport du comité sur l'activité de l'exercice,
- f) approuver les comptes et le budget,
- g) se prononcer sur toute proposition individuelle soumise au comité avant l'Assemblée générale,
- h) régler les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes sociaux.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Une décision peut également être prise sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour, mais pour autant que l'Assemblée générale ait accepté son entrée en matière.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps sur décision du comité ou à la demande du cinquième des membres de l'Association.

Art. 10.- Le Comité se compose d'au moins cinq membres dont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Il s'organise lui-même, à l'exception du président élu par l'Assemblée générale. Ses membres sont élus pour quatre ans et rééligibles.

Le président du Comité préside également l'Assemblée générale.

Art. 11.- Le Comité administre l'Association. Il exécute les décisions de l'Assemblée générale et prend toute décision propre à atteindre les buts fixés à l'article trois.

L'Association est représentée valablement à l'égard des tiers par les signatures du président et d'un membre du comité.

Art. 12.- Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations des membres,
- les revenus de sa fortune,
- les dons, legs et toute forme de contribution et / ou de subvention.

Le matériel nécessaire au travail administratif est commun à l'Association et à la Fondation.

Art. 13.- La vérification des comptes est confiée à deux vérificateurs et à un suppléant chargés de faire rapport à l'Assemblée générale ordinaire sur l'état des comptes de l'Association. Le mandat des vérificateurs est limité à deux ans.

Art. 14.- L'Association ne peut être dissoute que lors d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet au moins trente jours à l'avance. Dans ce cas la majorité des deux tiers des membres présents est requise. Les actifs à disposition seront dévolus à une institution d'utilité publique en Suisse poursuivant des buts analogues.

Art. 15.- Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse sur les associations s'appliquent.

Art. 16.- Les présents statuts qui remplacent ceux adoptés par l'Assemblée générale du 26 novembre 1996 entrent en vigueur le premier janvier 2016.

Ainsi adoptés le ... par l'Assemblée générale extraordinaire du Centre de documentation et de recherche Pestalozzi à Yverdon-les-Bains.

Le Président :

Jean-Jacques Allisson

La Secrétaire :

Ariane Claderari